




Informations de base	
<p>2006/0214(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Codification</p> <p>Abrogation Directive 95/63/EC 1994/0077(SYN) Abrogation Directive 2001/45/EC 1998/0327(COD)</p> <p>Subject</p> <p>4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (PSE)	19/12/2007
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		MAYER Hans-Peter (PPE-DE)	26/02/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2956	2009-07-13	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Service juridique		BARROSO José Manuel	




Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
03/11/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0652 	Résumé
14/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/03/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

10/04/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0132/2007	
19/06/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0246/2007	Résumé
19/06/2007	Résultat du vote au parlement		
29/02/2008	Reconsultation officielle du Parlement		
29/02/2008	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2008)0111 	Résumé
26/06/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/07/2008	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A6-0290/2008	
08/07/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0317/2008	Résumé
13/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/09/2009	Signature de l'acte final		
16/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		
03/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0214(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 95/63/EC 1994/0077(SYN) Abrogation Directive 2001/45/EC 1998/0327(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/60302 JURI/6/42340

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0132/2007	10/04/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0246/2007	19/06/2007	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A6-0290/2008	03/07/2008	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T6-0317/2008	08/07/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		03633/2009/LEX	16/09/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0652 	03/11/2006	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2008)0111 	29/02/2008	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2017)0010 	12/01/2017	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0208/2007	15/02/2007	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1679/2008	22/10/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2009/0104](#)
[JO L 260 03.10.2009, p. 0005](#)

[Résumé](#)

Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Codification

2006/0214(COD) - 19/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hans-Peter **MAYER** (PPE-DE, DE), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle, la proposition de la Commission visant à codifier la directive sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail (2^{ème} directive particulière au sens de la directive 89/391/CEE).

Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Codification

2006/0214(COD) - 08/07/2008 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, une résolution législative approuvant la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (2^{ème} directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (version codifiée).

Le rapport **de reconsultation** avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Lidia Joanna **GERINGER de OEDENBERG** (PSE, PL) au nom de la commission des affaires juridiques.

La proposition a été approuvée telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil de la Commission.

Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Codification

2006/0214(COD) - 29/02/2008 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le 6 novembre 2006, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement et du Conseil portant codification de la directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (2^{ème} directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

Dans son avis consultatif du 13 décembre 2006, le groupe consultatif des services juridiques institués sur base de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée aux fins de la codification officielle des textes législatifs, a déclaré que la proposition constituait bien une codification législative, sans modification substantielle des actes qui en font l'objet.

Étant donné les nouvelles modifications introduites depuis lors dans la proposition initiale et vu le résultat des travaux déjà entrepris au sein du Conseil sur la proposition, il a été jugé nécessaire que la Commission présente – conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE – une proposition modifiée de codification de la directive 89/655/CEE.

Les modifications apportées à la proposition de modification de la proposition initiale portent sur:

- l'adaptation des notes des pages 8, 10 et 11;
- la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 12;
- la mise à jour des tableaux prévus à l'annexe III de la directive suite à la publication de la directive 2007/30/CE;
- l'adaptation de l'annexe IV (tableau de concordance) suite aux modifications effectuées au dispositif.

Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Codification

2006/0214(COD) - 03/11/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF: codification de la législation relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification législative de la directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Codification

2006/0214(COD) - 16/09/2009 - Acte final

OBJECTIF: codification de la directive 89/655/CEE relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (version codifiée).

CONTENU : l'objet de la présente directive est de codifier la directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

La nouvelle directive se substitue aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/10/2009.

Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Codification

2006/0214(COD) - 12/01/2017

La Commission présente un document de travail accompagnant le [rapport de la Commission](#) au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la modernisation de la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail.

Ce document constitue l'évaluation *ex post* détaillée de l'acquis de l'UE menée par la Commission afin de vérifier la pertinence, l'efficacité, l'efficacé, la cohérence et la valeur ajoutée de la législation en matière de protection des travailleurs contre les agents chimiques.

Principales conclusions : l'évaluation confirme que **le cadre législatif répond à son ambition de protéger convenablement les travailleurs.**

Elle conclut également que la structure globale de l'acquis de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail, consistant en une directive-cadre ciblée, complétée par des directives spécifiques, est généralement efficace et adaptée.

Elle a cependant attiré l'attention sur **certaines dispositions de directives particulières, devenues dépassées ou obsolètes**, et souligné la nécessité de trouver des moyens efficaces de faire face à des **risques nouveaux**.

La manière dont les États membres ont transposé les directives de l'UE en matière de sécurité et de santé au travail varie considérablement d'un État membre à l'autre. Les **coûts de mise en conformité présentent donc des disparités** et ne peuvent pas être aisément dissociés d'exigences nationales plus détaillées.

La question des PME : l'évaluation a également clairement conclu que le respect des directives en matière de sécurité et de santé au travail pose davantage de **problèmes aux PME qu'aux grandes entreprises**, tandis que dans le même temps, **les taux de blessures graves et mortelles sont plus élevés pour les PME**. Des mesures d'aide spécifiques sont donc nécessaires pour **atteindre les PME** et les aider à améliorer leur conformité de manière efficace et efficace.

Prochaines étapes : l'évaluation estime que les mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient toucher le plus grand nombre de personnes au travail, **indépendamment de leurs relations de travail et de la taille de l'entreprise** pour laquelle elles travaillent. En somme, le respect des règles en matière de sécurité et de santé doit être gérable pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Les mesures devraient en outre être axées sur les résultats plutôt que résulter de décisions administratives et il conviendrait de tirer le meilleur parti des **nouveaux outils numériques** pour en faciliter la mise en œuvre.

Spécificité de l'évaluation : l'évaluation *ex post* consistait en un exercice s'inscrivant dans le cadre du programme *Regulatory Fitness* (REFIT) de la Commission, avec un accent particulier mis sur les PME. En ce sens, l'évaluation s'est concentrée tant sur la directive-cadre 89/391/CEE que sur les 23 directives qui y sont liées.

L'évaluation portait également sur la directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (2^{ème} directive particulière au sens de l'article 16, par. 1, de la directive 89/391/CEE).

La directive 2009/104/CE fixait les exigences minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation des équipements de travail par les travailleurs. L'objectif principal de la directive était une réduction de l'incidence des accidents, des blessures et des problèmes de santé liés à l'utilisation d'équipements de travail.

L'évaluation précise que la directive reste pertinente pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs dans l'UE. Les statistiques disponibles sur les causes et les circonstances des accidents du travail permettent de conclure que la directive a été largement efficace, bien que la situation diffère considérablement d'un État membre à l'autre en fonction du type d'équipement de travail considéré.

Les principales suggestions/recommandations consistaient à demander l'adoption **d'une approche uniforme à l'égard des équipements anciens et nouveaux**, à définir la notion de "risque spécifique" utilisée dans la directive et à définir les critères d'inspection des équipements de travail et de compétence des personnes chargées de l'inspection visées à la directive (inspection des équipements de travail).

En outre, sur la base des conclusions de l'étude d'évaluation, il conviendrait d'examiner plus avant le renforcement des synergies entre la directive sur les équipements de travail et la directive 2006/42/CE ([Directive «Machines»](#)).